

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-45

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 18 février 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : CONCERT « 100 CUIVRES » DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE LE VENDREDI 4 AVRIL 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement du concert « 100 cuivres » organisé par l'école de musique sur la place de la Liberté le vendredi 4 avril 2025, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la Commune, dans les conditions énoncées ci-après.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement du concert organisé par l'école de musique municipale sur une partie de la place de la Liberté le vendredi 4 avril 2025 de 18h00 à 20h00 :

- la circulation est interdite le vendredi 4 avril 2025 de 18h00 à 20h00 sur la place et les rues suivantes :

- rue du docteur Tallet,
- place de la Liberté, jusqu'à la rue de la République,
- rue Carnot,
- rue Danton,

- le stationnement est interdit sur toutes les places et voies citées ci-dessus le vendredi 4 avril 2025 de 12h00 à 20h00.

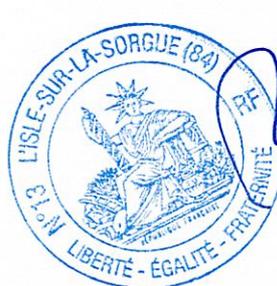
L'organisateur doit faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie qui sont prioritaires dans le cas d'une intervention urgente. La Direction des services techniques fournira les barrières nécessaires à la manifestation, la Direction culture et vie locale mettra en place les éventuels moyens de sécurité renforcés et procèdera à l'affichage du présent arrêté sur les barrières dont le maintien relèvera de la responsabilité du service prévention et sécurité opérationnelle.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 6 février 2025



Pierre GONZALVEZ  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).